

LA DISCORDANCE ENTRE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 ET L'ARTICLE 1er DU DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 - 18.08.2017, 15H26

Aux termes de l'article 5 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 :

*« Les avocats **exercent leur ministère** et peuvent **plaider sans limitation territoriale** devant **toutes** les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.*

*Ils peuvent **postuler** devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du **ressort de cour d'appel** dans lequel ils ont établi leur **résidence professionnelle** et devant ladite cour d'appel.*

*Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent **postuler** devant un autre **tribunal** que celui auprès duquel est établie leur **résidence professionnelle** ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »*

Aux termes de l'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 :

*« Les avocats **font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance**, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la **faculté** de se regrouper.*

Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau d'un barreau et des avocats honoraires dudit barreau est inférieur ou égal à trente, le conseil de l'ordre est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, les fonctions de ce dernier sont assurées, jusqu'à la tenue de nouvelles élections, par le vice-bâtonnier, s'il en existe ou, à défaut, par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre.

Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général.

NOTA : Conformément à l'article 13 II de l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015, l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'applique au titre des renouvellements des conseils ordinaires intervenant à compter du 1er janvier 2016, pour les conseils mentionnés aux articles 7 à 11 de la présente ordonnance.

Il est, dès lors, surprenant de constater que là où le législateur n'a vu qu'une **simple application non injective**, le décret d'application s'est cru autorisé à **créer une bijection** (un TGI pour un et un seul Barreau) :

Article **1er** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 :

*« Les avocats établis près de **chaque** tribunal de grande instance forment un barreau. Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau. »*

Article **2** :

« Les avocats établis auprès de plusieurs tribunaux de grande instance situés dans le ressort d'une même cour d'appel peuvent, par décision votée à la majorité des voix des avocats de chaque barreau, se grouper pour former un seul barreau. »

En **théorie mathématique des ensembles**, l'**application** est définie comme une « *Relation établie sur deux ensembles, distincts ou non ; correspondance entre **un ou plusieurs éléments** de l'ensemble de départ et un élément de l'ensemble d'arrivée, et telle qu'à tout élément du premier soit associé un élément unique du second (...)* »

(Dictionnaire Le Robert 2014, p. 120) ;

Bijection : « *Application qui, à tout élément de l'ensemble de départ, associe **un et un seul élément** de l'ensemble d'arrivée. (...)* »

(Dictionnaire Le Robert 2014, p. 253).

En l'occurrence, le **pluriel** utilisé par l'article **15** de la loi précitée (« *Les avocats **font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance** (...)* ») connote clairement une **application non injective** (qui exclut la bijection) entre l'ensemble des **Barreaux** et l'ensemble des **Tribunaux de grande instance (TGI)**, de telle sorte qu'à **un ou plusieurs Barreaux puisse correspondre un TGI** auprès duquel ils seront établis.

C'est bien ce que confirme l'article **5, alinéa 2** de la même loi, dans sa rédaction issue de l'article **51, I, 2°** de la **loi n°2015-990 du 06 Août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, entré en vigueur le 1er Août 2016, en vertu de son article **51, V** :

*« Ils peuvent **postuler** devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du **ressort de cour d'appel** dans lequel ils ont établi leur **résidence professionnelle** et devant ladite cour d'appel. »*

*

Est, dès lors, **manifestement incompatible** avec le texte législatif précité l'article **165** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, aux termes duquel :

*« Sous réserve des dispositions des articles 1er-III et 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'avocat est tenu de fixer son **domicile professionnel** dans le ressort du **tribunal de grande instance** auprès duquel il est établi. »*

En effet, l'Avocat est **libre** de fixer sa **résidence professionnelle** là où il l'entend. Ce lieu – **et non pas l'appartenance à un barreau** – détermine seul le pouvoir de représentation et d'assistance devant les **tribunaux de grande instance** et **cours d'appel**, conformément à l'article **5, alinéas 2 et 3** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**.

*

Dans ces conditions, il est établi que **le décret a excédé l'habilitation législative** en transformant une **simple application non injective** en **bijection**.

En effet, s'agissant de la **liberté de postulation**, laquelle conditionne la **liberté d'exercer la profession d'Avocat**, seule la loi pouvait la limiter, ce que le législateur s'est refusé à faire, puisque, comme susdit, à l'inverse, il a récemment décidé de l'étendre.

Le décret est, partant, entaché d'**incompétence**.

En conséquence, la **loi** doit être lue avec les **seuls termes qu'elle exprime** et non pas avec ceux du décret (cf. **CC, Décision n° 2016-569 QPC du 23 Septembre 2016 - Syndicat de la magistrature et autre, § 7** et **CE, 24 Mai 2017, n°395321, §§ 6 et 8**).

Marseille, le **18 Août 2017**

Philippe KRIKORIAN

Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)

Président-Fondateur du Grand Barreau de France

Tél. 04 91 55 67 77

BP 70212

13178 MARSEILLECEDEX 20

.../...